PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°64-2026-06-01-00011 portant autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation étiage 2026 et la campagne irrigation hors-étiage 2026-2027 hors zone de répartition des eaux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-4, R. 214-1 et R. 214-23 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation (NOR : DEVE0320172A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-10-08-00003 du 08 octobre 2025 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques, concernant les demandes de prélèvement d'eau à usage agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU les demandes d'autorisation temporaire déposées par le Groupement des Irrigants agissant en qualité de mandataire en date du 06 février 2026 et réputées complètes en date du 06 février 2026, enregistrées sous le numéro AIOT0100286328 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Côtiers Basques du 10 mars 2026 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 mars 2026 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 08 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants en date du 20 mai 2026 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource, et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau est plus importante localement sur le territoire des communes de Mont, Maslacq et Lacq, lié vraisemblablement aux critères pédologiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire
Les irrigants, listés en annexes 1 et 2, sont bénéficiaires du présent arrêté dans le cadre d'une procédure mandataire organisée par le groupement des irrigants – Maison de l'agriculture – 124 boulevard Tourasse – 64000 PAU, représenté par son Président, Monsieur GUY ESTRADE.

Article 2 : Objet de l'autorisation
Les bénéficiaires sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes, cours d'eau et plans d'eau situés hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions de débits, de volumes et de périodes figurant dans les annexes du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Les autorisations individuelles sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable. Les autorisations étant temporaires, le bénéfice de celles-ci ne peut être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (DDTM – Service Eau).

Article 3 : Période d'application
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur deux périodes :
– période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau et des nappes du département. Elle s'étend du 1er mai au 31 octobre 2026.
– période hors étiage qui s'étend du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027.

3.1 : Période d'étiage

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes et plans d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour l'étiage 2026, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les bénéficiaires sont listés en annexe 1.
Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau suivants : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Ousse, Ousse des Bois, et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau présentant également des difficultés d'étiage ;
- dans la limite de 1 300 m³/ha déclaré irrigué pour le Saison ;
- dans la limite de 1 500 m³/ha déclaré irrigué pour le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle (portée à 1 800 m³/ha pour le Gave de Pau localement sur les communes de Mont, Maslacq et Lacq) ;
- dans la limite de 4 000 m³/ha déclaré irrigué pour les kiwis et le maraîchage pour le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis, la Nive et l'Adour ;
- dans la limite de 500 m³/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour la Nive et la Nivelle (y compris leurs affluents) et 200 m³/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour le Laxa ;
- dans la limite de la capacité de la retenue pour les prélèvements en plan d'eau.

3.2 : Période hors étiage
Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes et plans d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour le hors étiage 2026-2027, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les bénéficiaires sont listés en annexe 2.
Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 4 000 m³/ha déclaré irrigué pour le maraîchage, les kiwis, l'horticulture et l'arboriculture ;
- dans la limite de la capacité de la retenue pour les prélèvements en plan d'eau.

Article 4 : Débit minimal
À l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux, ainsi que le respect du droit des usagers situés en aval qui devra être assuré en tout temps.

Article 5 : Prescription spécifique
Le groupement des irrigants fournit un porter à connaissance étayant la demande supplémentaire d'eau lié localement aux critères pédologiques sur les territoires de Mont, Maslacq et Lacq pour acter ce quota plus important pour les prochaines demandes, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Compteur volumétrique et registre
Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un registre sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Article 7 : Contrôle des dispositions du présent arrêté
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

Article 8 : Modification
Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments transmis par le mandataire de la demande groupée initiale (volume et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet par le mandataire.

Article 9 : Restriction des prélèvements
Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations ou des interdictions susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des ressources et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et pour les usages prioritaires de l'eau.

Lors de la mise en place de « tours d'eau », les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau » qui leur sont notifiés en début de campagne d'irrigation par le mandataire.

Article 10 : Cours d'eau domaniaux
En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État (cours d'eau domaniaux), une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Périmètres de protection
Dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 12 : Notification des autorisations individuelles
Chaque irrigant listé en annexe 1 et 2 reçoit une notification individuelle d'autorisation de prélèvement.

Article 13 : Publication et information des tiers
En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché pour chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans le cas présent au mandataire, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement. Le cas échéant, le groupement des irrigants, mandataire, informe les irrigants concernés par tout moyen.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le groupement des irrigants, les maires des communes concernées par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement des irrigants des Pyrénées-Atlantiques par les soins de la DDTM.

Pau, le 01 JUIN 2026

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Annexe 1 : liste des points de prélèvements en cours d'eau, nappes et plans d'eau autorisés en période d'étiage 2026

Ressources	NOM ressource	Nom	Numéro fiche	Commune Prélèvement	Surface Autorisée	Volume Autorisé	Débit Autorisé	CONVENTION	COORDONNEE X (L 93)	COORDONNEE Y (L93)
Cours d'eau	ADOUR	AZAM BERNARD	5246	GUICHE	11	44 000	450		359 155	6 279 216
Cours d'eau	ADOUR	EARL BAREIGTS	5671	GUICHE	1,7	6 800	80		357 849	6 278 379
Cours d'eau	ADOUR	EARL DE L'ADOUR	5681	GUICHE	2	8 000	50		358 297	6 278 665
Cours d'eau	ADOUR	EI BAREIGTS BERTRAND	5845	GUICHE	1,95	7 800	80		357 849	6 278 379
Cours d'eau	ADOUR	GAEC DES MAREES	5413	GUICHE	1,7	6 800	40		359 887	6 279 820
Cours d'eau	ADOUR	GAEC LOUISIANE	5245	GUICHE	1,3	2 900	30		359 543	6 279 480
Cours d'eau	ADOUR	GAEC LOUISIANE	5411	SAMES	4,5	10 500	40		360 821	6 280 648
Cours d'eau	ADOUR	GAEC PINAQUY	5751	GUICHE	3	12 000	65		359 571	6 279 308
Cours d'eau	ADOUR	POUYANNE ANNE-MARIE	5830	GUICHE	2,36	6 000	120		358 814	6 279 031
Cours d'eau	ADOUR	SALLABERRY CHRISTOPHE	5689	GUICHE	3,3	13 200	58		356 618	6 277 824
Cours d'eau	ADOUR	SALLEFRANQUE LAURENT	6196	GUICHE	1,5	2 250	54		359 559	6 279 535
Cours d'eau	ADOUR	SCEA LOU MIEY	5247	SAMES	0,5	2 000	50		360 629	6 280 458
Cours d'eau	ADOUR	SCEA MONTAUZER KIWIS	5051	GUICHE	2,88	4 320	50		357 917	6 278 377
Cours d'eau	ALGUEROU	EARL PEKO BERHUA	399	AMENDEUIX-ONEIX	2,7	2 700	60		370 918	6 255 754
Cours d'eau	ARRIOU GRAND Réservoir BARRAT DU DUC	ASA DE BIDACHE - POMPAGES INDIVI	1610	BIDACHE	202,15	260 000	0	ASA DE BIDACHE - POMPAGES INDIVI	365 421	6 269 997
Cours d'eau	ARRIOU GRAND Réservoir BARRAT DU DUC	DALLEMANE XAVIER	1902	BIDACHE	12,2	15 250	45	ASA DE BIDACHE - POMPAGES INDIVI	364 616	6 271 184
Cours d'eau	ARRIOU GRAND Réservoir BARRAT DU DUC	GAEC DE MIXE	1723	BIDACHE	12	15 000	50	ASA DE BIDACHE - POMPAGES INDIVI	364 650	6 271 196
Cours d'eau	ARRIOU MERDE	EARL CLOS	594	IDRON-OUSSE-SENDETS	0,9	900	30		434 244	6 247 779
Cours d'eau	ARRIOU MERDE	SCEA CAMPS	406	BIZANOS	15	15 000	40		429 203	6 248 909
Cours d'eau	ARRIOUGRAND	EARL DISCAZEAUX	1942	CAME	2	2 000	80		371 320	6 274 841
Cours d'eau	BAISE	BAIGTS HENRI	6148	ABOS	2,3	2 300	40		411 878	6 255 910
Cours d'eau	BAISE	CARSUZAA PIERRE	68	NOGUERES	2,3	2 300	60		408 236	6 258 633
Cours d'eau	BAISE	CARSUZAA PIERRE	77	NOGUERES	1,6	1 600	60		408 075	6 258 493
Cours d'eau	BAISE	COMMUNE DE MOURENX	1907	MOURENX	0,6	600	15		407 318	6 259 594
Cours d'eau	BAISE	GAEC PORTE-LABORDE	78	NOGUERES	0,6	600	40		407 758	6 258 940
Cours d'eau	BAISE	GAEC PORTE-LABORDE	79	NOGUERES	0,4	400	40		408 230	6 258 646
Cours d'eau	BAISE	GAEC PORTE-LABORDE	80	NOGUERES	0,4	400	40		408 076	6 258 482
Cours d'eau	BAISE	GAEC PORTE-LABORDE	2950	NOGUERES	0,6	600	40		407 922	6 258 854
Cours d'eau	BAISE	GAEC TICOULET	71	ABOS	5,47	5 470	60		411 260	6 256 580
Cours d'eau	BAISE	GAEC TICOULET	72	PARBAYSE	7,64	7 640	60		411 303	6 256 548
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	61	NOGUERES	0,73	730	40		408 231	6 258 639
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	62	NOGUERES	16,21	16 210	40		408 231	6 258 639
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	66	PARDIES	1,45	1 450	40		409 312	6 257 319
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	5472	ABOS	4,02	4 020	40		410 471	6 256 914
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	6073	ABOS	4,4	4 400	40		410 978	6 256 744
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	6074	ABOS	1,26	1 260	40		410 467	6 256 924
Cours d'eau	BAISE	SCEA PARDISIENNE	6128	ABOS	2,4	2 400	40		411 878	6 255 910
Cours d'eau	BARTHES	BONIFACE JEROME	511	AUDAUX	2,29	2 290	35		393 452	6 258 461
Cours d'eau	BARTHES	BONIFACE JEROME	512	AUDAUX	3,2	3 200	35		392 690	6 258 466
Cours d'eau	BAYSERE	MIRANDE-BRET ISABELLE	2937	MONEIN	0,5	500	5		410 305	6 253 919
Cours d'eau	BIDOUZE	AGUERRE VINCENT	85	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	30	30 000	50		373 464	6 257 122
Cours d'eau	BIDOUZE	ASA DES COTEAUX DE SAMES	1621	SAMES	134,45	134 450	300	ASA DES COTEAUX DE SAMES	363 056	6 277 209
Cours d'eau	BIDOUZE	ASA ITTURI	1628	GABAT	41,6	41 600	60	ASA ITTURI	373 901	6 261 280
Cours d'eau	BIDOUZE	ASA ITTURI	1632	ILHARRE	25	25 000	60	ASA ITTURI	373 520	6 262 891
Cours d'eau	BIDOUZE	ASA ITTURI	2832	GABAT	106,62	106 620	250	ASA ITTURI	372 449	6 261 969
Cours d'eau	BIDOUZE	ASL DE LARRIBAR	1638	LARRIBAR-SORHAPURU	16	16 000	40	ASL DE LARRIBAR	373 634	6 252 663
Cours d'eau	BIDOUZE	ASL DE SAMES	1653	SAMES	65	65 000	200	ASL DE SAMES	361 924	6 278 354
Cours d'eau	BIDOUZE	ASL LAPIOTZE	1636	LABETS-BISCAY	41	41 000	120	ASL LAPIOTZE	371 757	6 262 071
Cours d'eau	BIDOUZE	COM. D'AGGLO. DU PAYS BASQUE	5336	SAINT-PALAIS	1	1 000	6		373 274	6 256 632
Cours d'eau	BIDOUZE	COM. D'AGGLO. DU PAYS BASQUE	5381	SAINT-PALAIS	1	1 000	6		373 089	6 256 096
Cours d'eau	BIDOUZE	COM. D'AGGLO. DU PAYS BASQUE	5382	SAINT-PALAIS	1	1 000	6		373 139	6 256 316